

Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain

Règlement d'application

Appendice I



du chapitre d'intronisation

et

de l'utilisation des attributs

Règlement d'application du chapitre d'intronisation et de l'utilisation des attributs

I DEFINITION, CONDITIONS

Art. 1

Définition Le chapitre est une cérémonie, durant laquelle sont intronisés:

- a) les Chevaliers du Bon Pain
art. 5.a) des statuts de la Confrérie;
- b) les Chevaliers d'honneur
art. 5.c) des statuts de la Confrérie;
- c) les Compagnons du pain
art. 5.d) des statuts de la Confrérie.;
- d) les Compagnons
art. 5 e) des statuts de la Confrérie.

Le chapitre sert également à attribuer le titre et le trophée du « Pain d'Or ».

Art. 2

Organisation Cette cérémonie est organisée chaque fois que le Conseil de la Confrérie le juge nécessaire.

La cérémonie est présidée par le Grand Maître, secondé par le Chancelier.

Le lieu de la cérémonie d'intronisation est défini par le Conseil de la Confrérie.

Art. 3

**Conditions
requis** Pour être intronisés, les nouveaux Chevaliers du Bon Pain doivent répondre aux critères de l'article 7 (lettres a à e) des statuts de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain.

II. SERMENT

Art. 4

**Le serment
du Chevalier** Lors de l'intronisation, les nouveaux Chevaliers sont appelés nominativement et doivent prêter le serment suivant:

«Je fais le serment de ne jamais profaner et de toujours soigner la qualité de mon pain.

Je fais le serment de toujours remplir mon devoir de considération, de fraternité et de respect envers tous mes collègues de la profession.

Je fais le serment d'honorer mon titre de Chevaliers du Bon Pain.»

**Le serment
du Compagnon** « Vous promettez d'honorer et de respecter le pain. Vous aiderez
à ce qu'il puisse garder la noblesse de son goût et de sa forme.
Vous le mettrez en évidence sur la table et surtout, vous promettez de
donner le meilleur de vous-même pour que personne ne vienne à en
manquer. »

Après la prestation de serment, le Grand Maître déclare:
- { Vous êtes consacrés « titre », soyez-en dignes. }

III. ATTRIBUTS

Art. 5

Attributs Lors de la remise du titre de Chevalier du Bon Pain, le candidat reçoit:

- a) un diplôme;
- b) un sautoir;
- c) les statuts;
- d) un vitrail et une boutonnière (facultatifs, jusqu'à épuisement du stock).

Le candidat Compagnon du pain ou Compagnon reçoit :

- a) un diplôme;
- b) un sautoir.

Art. 6

**Veste
du Chevalier** L'assemblée générale décide de la coupe et des couleurs de la veste
uniforme que le Chevalier, membre actif, doit obligatoirement acquérir.
Le Chevalier est propriétaire de sa veste, à ce titre, il en assume les frais
d'acquisition et de brochage. Il peut en acquérir plusieurs exemplaires. Le
Chevalier veillera à toujours détenir une veste à sa taille et dans un état de
présentation irréprochable.

Le Chevalier, membre honoraire, peut acquérir la veste uniforme, aux
mêmes conditions que le Chevalier, membre actif, toutefois cette
disposition n'est pas contraignante.

Art. 7

Etoiles Une étoile est remise chaque fois que le Chevalier, membre actif, a
renouvelé les exigences fixées à l'art.7 (lettre d) des statuts.

Art. 8

Pain d'Or Le titre de « Pain d'Or » est attribué, lors d'un chapitre, à un artisan
boulangier spécialement méritant pour la tenue de son entreprise. Les
candidats doivent avoir obtenu, au minimum, 90 points lors de la taxation.
Le lauréat est désigné par une commission indépendante selon les termes
du règlement d'application - appendice II.

Art. 9

Remise des attributs

Les attributs et le titre de Pain d'Or ne peuvent être remis qu'à l'occasion d'un chapitre officiel organisé par la Confrérie.

Les étoiles peuvent être remises lors d'une assemblée générale ou d'une manifestation hors cadre.

Le Conseil est compétant pour traiter des exceptions dans le cadre de situations extraordinaires.

Art. 10

Propriété

Les attributs remis au nouveau Chevalier appartiennent à la Confrérie.

Le nouveau Chevalier reçoit les attributs en prêt. En cas de démission ou d'exclusion d'un Chevalier membre actif, ce dernier a l'obligation de les restituer à la Confrérie. L'ex Chevalier qui refuse de rendre les attributs s'expose à une action juridique.

Sur décision de l'assemblée générale, une location-amortissement forfaitaire pour les attributs prêtés peut être portée à la charge du Chevalier du bon pain. La perception de cette location-amortissement peut se faire lors de la remise du titre, pour plusieurs années. En cas de perte du titre et de la qualité de membre selon l'art. 9 des statuts, la somme engagée ne donne pas droit à un quelconque remboursement.

En cas de décès les attributs restent propriété de la famille du défunt. Dans ce cas, l'art.11 des statuts est applicable.

La propriété du trophée "Pain d'Or" est défini à l'appendice II.

IV. MISE EN VALEUR DES ATTRIBUTS

Art. 11

Visibilité du Chevalier

Le port de la veste uniforme est du sautoir par le Chevalier du Bon Pain est de rigueur dans le cadre des manifestations et assemblées organisées par la confrérie, en particulier :

- a) lors des chapitres et autres manifestations de l'Ordre;
- b) lors de manifestations et assemblées de la Confrérie;
- c) lors des manifestations et assemblées de l'Ordre ou des autres Confréries;
- d) lors des manifestations d'autres Confréries bachiques;
- e) lors de la conduite d'un Confrère défunt, à sa dernière demeure.
- f) sur décision du Conseil de la Confrérie.

Les Compagnons du pain et les Compagnons sont astreints au port du sautoir lorsqu'ils participent aux réunions et manifestations de la Confrérie.

Art. 12

**Visibilité
des attributs** Le diplôme du Chevaliers, membre actif doit être visible dans l'entreprise
du membre de la Confrérie.

V. DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur Les présentes dispositions sont du ressort de l'assemblée générale de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain, elles entrent en vigueur en même temps que les statuts de la Confrérie auxquelles elles sont soumises. Les modifications approuvées par l'assemblée générale entrent en vigueur de suite après la tenue de l'assemblée, à moins que l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme obligatoire ait fait l'objet d'une décision contraire par l'assemblée.

Ainsi fait à Pully, le 14 février 2002
Modifié par l'assemblée générale, à Pully, le 26 avril 2012

Au nom du Conseil de la Confrérie

Le Chancelier:

Le Grand Maître: